

Appel à projets 2021 « économie circulaire »

DREAL - ADEME - RÉGION

Cahier des charges



1. Contexte

L'économie mondiale, en 2007, a consommé 60 Mds de tonnes de ressources naturelles, soit une augmentation de 65 % par rapport à 1980 (source OCDE). La consommation va continuer à augmenter avec une population qui devrait progresser de 43 % entre 2012 et 2100. À titre d'exemple, un Français a consommé 12 tonnes de matière (combustibles fossiles, produits minéraux et agricoles) en 2013.

Ce modèle économique dominant qui se base sur un principe de création de valeur linéaire « *on extrait les matières premières, on produit, on consomme puis on jette* » n'est pas soutenable à long terme. Nos prélèvements sur les ressources dépassent largement la biocapacité de la terre, c'est-à-dire sa capacité à régénérer les ressources renouvelables, à fournir des ressources non renouvelables et à absorber les déchets.

Le **modèle circulaire** proposé par l'économie circulaire, vise à développer de nouvelles manières de produire et consommer pour, d'une part, limiter la consommation de ressources et, d'autre part, réintroduire la matière contenue dans les déchets dans les cycles de production. Mais, l'économie circulaire ne concerne pas seulement les déchets, elle vise à réduire les impacts du changement climatique, de la dégradation de la qualité de l'eau, de la pollution de l'air, de l'artificialisation des sols, de la perte de biodiversité avec les conséquences sanitaires, économiques et sociales associées.

L'économie circulaire se divise ainsi en **3 domaines et 7 piliers** :



L'économie circulaire s'inscrit dans le cadre du programme de développement durable mondial à l'horizon 2030, intitulé Agenda 2030 qui compte 17 objectifs de développement durable. Il est décliné dans la feuille de route de la France adoptée en septembre 2019 et porte une vision de transformation du monde en assurant sa transition vers un développement durable. Les objectifs 9 (industrie, innovation et infrastructures), 11 (villes et communautés durables), 12 (consommation et production responsables) et 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs) contribuent notamment aux enjeux de l'économie circulaire.

La Région des Pays de la Loire a élaboré un projet de plan d'actions économie circulaire à partir d'un travail collectif mené au cours de l'année 2017. Le **groupe de travail « économie circulaire »**, qui a œuvré à son élaboration, était constitué d'une centaine de personnes représentant différentes composantes du territoire (ADEME, DREAL, collectivités, chambres consulaires, acteurs économiques, acteurs associatifs, monde de l'enseignement et de la recherche, etc.).

Le plan d'actions a fait l'objet d'une approbation en session du conseil régional en octobre 2019, avec un focus sur les déchets plastiques. Il permettra d'orienter la région vers ce nouveau modèle économique en mobilisant les acteurs, en les fédérant autour d'une **vision commune** avec pour objectif le déploiement des projets et leur massification.

Il est consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/transition-ecologique/economie-circulaire>.

Les trois enjeux du projet de plan d'actions sont de :

- 1 préserver nos ressources par une utilisation, efficiente,
- 2 créer de la valeur ajoutée et générer de l'emploi,
- 3 développer de nouvelles filières innovantes.

Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs du plan d'actions économie circulaire inclus dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Les appels à projets « économie circulaire » lancés depuis 2018 ont permis de soutenir 93 projets pour un montant d'environ 5 millions d'euros.

2. Objectif et objet de l'appel à projets

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir les **projets innovants ou exemplaires** pour permettre et faciliter leur émergence ou leur réalisation. Il porte sur l'ensemble de la boucle de l'économie circulaire.

L'enjeu pour les partenaires est d'impulser une envie de créer et une dynamique de développement d'initiatives sur des champs de l'économie circulaire non encore investigués.

La Région, l'ADEME et la DREAL se sont associés pour offrir un guichet unique aux porteurs de projets et mutualiser les moyens financiers respectifs.

L'ADEME, Agence de la transition écologique œuvre au niveau national et au niveau régional, au développement de l'économie circulaire. L'ADEME et la Région sont partenaires depuis de nombreuses années, notamment au travers de différents accords-cadres multithématiques.

La DREAL accompagne la mise en œuvre de la loi AGEC (relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire), notamment sur le volet mobilisation des acteurs et éducation à l'environnement et au développement durable.

IMPORTANT : l'innovation ou l'exemplarité devra être apportée sur au moins une des composantes suivantes du projet : technicité, organisation, gouvernance, filière ou secteur d'activités, cible visée, domaine d'investigation du projet. La reproductibilité devra être aussi démontrée.

Un projet sera jugé innovant à partir du moment où des solutions du même type ne sont pas encore développées ou mises en œuvre sur la région des Pays de la Loire.

Le porteur de projet devra également démontrer **l'intégration du projet dans la logique globale de l'économie circulaire** (positionnement du projet dans la boucle, interactions et prise en compte des piliers de l'économie circulaire dans la définition de son projet).

Les projets soutenus auront vocation à servir d'exemples et à être valorisés pour susciter l'intérêt de telles démarches auprès des autres acteurs potentiels.

Cet appel à projets est décomposé en **4 volets** :

- ✓ volet 1 : écoconception de biens, équipements ou services,
- ✓ volet 2 : économie de la fonctionnalité,
- ✓ volet 3 : éducation des citoyens à la consommation responsable,
- ✓ volet 4 : approche filières de l'économie circulaire :
 - 4.1 : bioéconomie,
 - 4.2 : BTP,
 - 4.3 : filière plastique,
 - 4.4 : autres filières émergentes.

NOTA BENE : sont exclus de cet appel à projets, les projets ne présentant pas de caractère innovant, exemplaire et reproductible notamment les filières de méthanisation, les réseaux de chaleur, les ateliers de réparation classiques, les recycleries ou ressourceries classiques, les déchèteries professionnelles classiques, les projets relevant de la filière de CSR (Combustibles solides de récupération), les actions de sensibilisation classiques.

On entend par classique, le fait que ce type de projet ou d'équipement existe déjà en Pays de la Loire.

Ces projets peuvent potentiellement faire l'objet d'un dépôt de demande d'aide auprès de l'ADEME (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>) et/ou de la Région des Pays de la Loire.

Les projets portant sur des actions inscrites dans les dispositifs existants ou passés type CODEC ou ZDZG (zéro déchet zéro gaspillage) ne sont pas éligibles.

3. Calendrier

- Date de publication : 21 décembre 2020
- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 8 mars 2021 à minuit
- Jury de sélection : avril 2021
- Désignation des lauréats : mai 2021

Sous réserve de modification du calendrier des élections régionales, liée au contexte COVID.

4. Critères d'éligibilité

- Projet porté par une structure implantée en Pays de la Loire ou ayant un établissement ou une succursale en Pays de la Loire et impactant le territoire ligérien.
- Dépenses du projet portées par une seule structure.
- Structure porteuse du projet devant être créée au plus tard le 1^{er} avril 2021.
- Projet pour lequel les dépenses n'ont pas fait l'objet d'engagement à la date de dépôt du dossier de candidature. Les dépenses éligibles devront être acquittées après la date de dépôt du dossier.
- Engagement des projets au plus tard le 1^{er} janvier 2022 et aboutissement sur une durée maximum de 3 ans.

5. Modalités et critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés par un jury composé de représentants de la Région, de l'ADEME, de la DREAL et de la DRAAF.

Critères de sélections

- Caractère innovant ou exemplaire du projet.
- Caractère reproductible du projet.

- Démonstration par le porteur de projet de la prise en compte de la logique globale de l'économie circulaire dans la définition de son projet (positionnement du projet dans la boucle et interactions avec les différents piliers de l'économie circulaire).
- Impact du projet sur les activités et les cibles concernées (économie de ressources, nombre d'utilisateurs, nombre d'entreprises, volume de marché, potentiel de création d'emplois, etc.).
- Contribution du projet aux autres démarches engagées par le territoire (ex. : PCAET, etc.).
- Faisabilité technique et organisationnelle du projet.
- Caractère incitatif de l'aide et effet de levier.
- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature.

Les deux premiers critères sont prépondérants pour pouvoir être retenu lauréat.

Aucune réclamation ne pourra être admise auprès du jury quant aux choix des projets sélectionnés. Si nécessaire, les partenaires sont susceptibles de proposer aux candidats d'autres dispositifs d'accompagnement plus en cohérence avec leur projet.

6. Modalités de candidature

Les documents relatifs à l'appel à projets sont téléchargeables sur internet aux adresses suivantes :

- <https://www.paysdelaloire.fr/transition-ecologique/economie-circulaire>
- <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-projets-economie-circulaire-r1918.html>
- <https://paysdelaloire.ademe.fr/actualites/appels-projets>

En amont du dépôt du dossier, et au plus tard le 19 février 2021, un contact devra impérativement être pris avec les personnes listées ci-dessous pour valider la compatibilité du projet avec les objectifs de l'appel à projets :

Tout dossier pour lequel un pré-contact n'aura pas été établi par mail dans le délai indiqué ci-dessus, ne sera pas accepté.

| Volet | Contact |
|--|--|
| 1 - Écoconception de biens, d'équipements ou de services | ADEME Philippe VINCENT – 02 40 35 80 26 philippe.vincent@ademe.fr |
| 2 - Économie de la fonctionnalité | ADEME Philippe VINCENT – 02 40 35 80 26 philippe.vincent@ademe.fr |
| 3 - Éducation des citoyens à la consommation responsable | DREAL Benoît CORNIC- 02 72 74 74 92 udpdd.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr |
| 4.1 - Filière bioéconomie | Région Pays de la Loire Héloïse EVEN - 02 28 20 54 62 Chargée de programme biodéchets-biomasse heloise.even@paysdelaloire.fr |
| 4.2 - Filière BTP | Région Pays de la Loire Gérard Aubron - 02 28 20 50 87 Chargé de programme déchets et BTP gerard.aubron@paysdelaloire.fr |
| 4.3 - Filière plastique | Région Pays de la Loire Pascale Boutault - 02 28 20 60 61 Chargée de programme économie circulaire pascale.boutault@paysdelaloire.fr |
| 4.4 - Autres filières émergentes | ADEME Florence VEILLET – 02 40 35 80 12 florence.veillet@ademe.fr |

Le candidat devra présenter un dossier de candidature contenant les pièces suivantes :

- la lettre de dépôt de candidature signée de la personne habilitée à engager l'organisme,
- la fiche de présentation du porteur de projet (annexe 1 à compléter),
- la fiche descriptive du projet (annexe 2 à compléter),
- une synthèse de 2 pages du projet (basée sur l'annexe 2),
- le budget prévisionnel du projet et le plan de financement prévisionnel (annexe 3, fichier Excel à compléter),
- la déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années au titre des aides de minimis, uniquement pour les structures entrant dans le cadre d'une activité économique (annexe 4 à compléter),
- les statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers ou du registre des associations,
- le RIB.

Une demande de pièces complémentaires pourra être sollicitée si besoin (par exemple le cerfa R12156 pour les associations https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do).

Le dossier de candidature devra être déposé sur la plateforme suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-region-ademe-dreal-2021>

7. Modalités des aides et conditions d'attribution

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des règlements et régimes d'aides économiques (notamment régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.42611 relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020 ; régime cadre notifié n°SA.50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2014-2020 ; le régime cadre notifié n° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020, accepté par la Commission européenne le 22 mai 2018 et publié au JOUE le 21 septembre 2018 ; règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; le régime d'aides de l'ADEME N° SA.40264 modifié - SA.49422 - exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement ; le régime d'aides de l'ADEME N° SA.40265 exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)).

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Les cofinancements par d'autres organismes s'inscrivent dans les limites et cumuls définis par les règlements et régimes d'aides mentionnés.

Les aides apportées par la DREAL relèvent par ailleurs des cadres réglementaires suivants :

- pour les subventions de fonctionnement : loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
- Pour les subventions d'investissement : décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets.

Dans le cadre de cet appel à projets, le jury aura pour objectif de désigner un ou plusieurs financeurs parmi la Région, l'ADEME et la DREAL (selon les montants ou la nature des projets). Le candidat ne devra pas avoir

sollicité d'autres aides de ces trois organismes au préalable, ou, s'il bénéficie déjà d'un financement, il devra démontrer que son projet concerne un autre objet que celui déjà financé.

L'ambition pour la Région, l'ADEME et la DREAL est de mobiliser un budget global prévisionnel de l'ordre de 3,4 millions d'euros dont 1,7 million d'euros pour la Région et 1,7 million d'euros pour l'Etat. Les porteurs de projets mobilisant des sommes importantes peuvent prendre contact avec les personnes listées au chapitre 6 afin d'être orientés vers d'autres dispositifs de financement, notamment ceux qui pourraient rentrer dans le cadre du plan de relance de l'Etat sur le fonds économie circulaire de l'ADEME.

Les taux d'aides maximum par type de dépenses

Le présent cahier des charges indique des taux d'aide maximum. Le financeur pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs et définir un plafond d'aides maximum par projet en fonction du nombre et du type de projets déposés et dans les limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements au régime d'aide applicables au projet et, le cas échéant, en conformité avec le taux de participation minimum du maître d'ouvrage public.

| Type de dépenses | Taux maximum de l'aide | | | |
|---|---|--------------------|-------------------|---|
| | Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique | | | Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique |
| | Petite entreprise | Moyenne entreprise | Grande entreprise | |
| Études | 70 % | 60 % | 50 % | 70 % |
| Investissements | 55 % | 45 % | 35 % | 70 % |
| Actions d'animation, de sensibilisation, de communication et de formation | 70 % | 60 % | 50 % | 70 % |

La taille des entreprises est établie selon la définition de la Commission européenne décrite dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie d'entreprise | Effectifs : unités de travail par an (UTA) | Chiffre d'affaires annuel | OU | Total du bilan annuel |
|------------------------|--|---------------------------|----|-----------------------|
| Grande entreprise | ≥ à 250 | > à 50 M€ | OU | > à 43 M€ |
| Moyenne entreprise | < à 250 | ≤ à 50 M€ | OU | ≤ à 43 M€ |
| Petite entreprise | < à 50 | ≤ à 10 M€ | OU | ≤ à 10 M€ |

8. Modalités de versement des aides et de suivi du projet

Seul le porteur de projet ayant déposé le dossier de candidature sera le bénéficiaire de l'aide apportée.

Pour les aides apportées par la Région, les modalités de versement se baseront sur le règlement budgétaire et financier de la Région.

Pour les aides apportées par l'ADEME, les modalités d'attribution et de versement sont définies par les règles générales d'attribution des aides publiées sur son site internet :

<https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>

Les modalités de versement des aides de la DREAL se réfèrent aux cadres réglementaires décrits au chapitre 7 du présent document.

Le bénéficiaire de l'aide devra présenter un bilan du projet à son terme qui permettra de le valoriser.

9. Communication – confidentialité

La Région, l'ADEME et la DREAL s'engagent à ne diffuser aucune information confidentielle.

10. Contenu de l'appel à projets

Volet 1 : écoconception de biens, d'équipements ou de services

Objectifs

L'écoconception consiste à intégrer des critères environnementaux dès la phase de conception ou lors de la reconception d'un produit (bien ou service) afin de réduire ses impacts environnementaux, tout au long de son cycle de vie tout en préservant la qualité d'usage du produit et son niveau de performance.

L'écoconception renforce les démarches d'innovation et permet aux entreprises de développer leur compétitivité en travaillant sur la maîtrise des approvisionnements, l'optimisation des procédés et de la logistique, et l'efficacité pour les clients. Les produits peuvent aussi être plus facilement réemployés, réparés, refabriqués, recyclés ou avoir une utilisation moins impactante. L'écoconception permet aussi de prendre un avantage concurrentiel en s'ouvrant à de nouveaux marchés ou en répondant de manière plus performante aux cahiers des charges des donneurs d'ordre.

Types de projets éligibles

Le projet devra porter sur une démarche d'entreprise qui souhaite évoluer vers l'écoconception de ses produits, équipements ou services. L'objectif de diminution de l'empreinte environnementale du projet devra s'appuyer sur une approche documentée intégrant les familles d'impacts significatifs dans une vision cycle de vie.

Les opérations collectives visant la diffusion de la démarche éco-conception dans les entreprises pourront également être soutenues.

Une attention particulière sera portée sur les projets associant des organismes de recherche.

Ce volet concerne les projets qui ne rentrent pas dans les volets 4.1 (bioéconomie), 4.2 (BTP) et 4.3 (filiale plastique) du présent cahier des charges.

Types de dépenses éligibles

- Les dépenses externes pour des études d'opportunité et des actions d'accompagnement (diagnostic, étude de faisabilité, établissement d'un plan d'actions et de mise en œuvre de préconisations techniques et organisationnelles).
- le développement expérimental.
- La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet (équipements, matériels et travaux associés), sous réserve d'avoir réalisé au préalable un diagnostic ou une étude d'accompagnement du projet identifiant les investissements nécessaires.
- Les dépenses internes ou externes d'animations liées aux opérations collectives à destination d'entreprises.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

Volet 2 : économie de la fonctionnalité

Objectifs

L'économie de la fonctionnalité consiste à passer d'une logique de vente de produit ou de service à une logique de mise à disposition d'une solution centrée sur l'usage, adaptée aux besoins réels des personnes, des entreprises et des collectivités, ainsi qu'aux enjeux relatifs au développement durable. Ce modèle économique doit permettre à l'entreprise de créer de la valeur sur la fidélisation de sa clientèle et ainsi développer des produits conçus pour durer plus longtemps, adaptables et réutilisables.

L'objectif est d'accompagner les acteurs dans le changement vers ce modèle économique et de soutenir des premières réalisations.

En savoir plus sur l'économie de la fonctionnalité <http://multimedia.ademe.fr/catalogues/economie-fonctionnalite/>

Types de projets éligibles

Le projet devra porter sur une démarche d'entreprise qui souhaite faire évoluer son activité vers l'économie de la fonctionnalité. L'objectif global de diminution de l'empreinte environnementale des activités concernées devra être décrit dans le projet et pouvoir s'appuyer sur des éléments documentés.

Seuls les projets professionnels rassemblant au moins une entreprise fournisseur et une personne morale (entreprise, collectivité) cliente sont recherchés (aide à l'expérimentation d'une nouvelle offre relevant de l'économie de la fonctionnalité).

Les opérations collectives visant la diffusion de l'économie de la fonctionnalité dans les entreprises pourront également être soutenues.

Ce volet concerne les projets d'économie de la fonctionnalité qui ne rentrent pas dans le volet 4 (approche filières de l'économie circulaire) du présent cahier des charges.

Type de dépenses éligibles

- Les dépenses externes pour des études d'opportunité et des actions d'accompagnement (diagnostic, étude de faisabilité, établissement d'un plan d'actions et de mise en œuvre de préconisations techniques et organisationnelles).
- le développement expérimental
- La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet (équipements, matériels et travaux associés).
- Les dépenses internes ou externes d'animations liées aux opérations collectives à destination d'entreprises.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

Volet 3 : éducation des citoyens à la consommation responsable

Objectifs

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), publiée le 10 février 2020 fixe des orientations importantes : inciter aux changements de comportements de consommation, promouvoir l'éco-conception et la durabilité en agissant sur la production, réduire les déchets, favoriser le réemploi et la réutilisation.

Les études récentes montrent que la plupart des personnes sont convaincues de la nécessité de changer ses habitudes de consommation mais le passage à l'acte reste difficile. Par ailleurs, le changement de modèle économique nécessite une véritable transformation de l'offre proposée et de trouver la bonne adéquation entre cette dernière et la demande des consommateurs.

L'enjeu est notamment de sensibiliser le consommateur pour qu'il se dirige vers une consommation plus durable et responsable et influe sur l'offre existante. Il est également de préparer et d'aider le consommateur à répondre de manière positive à des offres innovantes comme l'économie de la fonctionnalité en favorisant l'usage d'un produit et non sa propriété.

Certains objectifs de la loi AGEC peuvent apparaître lointains comme la fin des emballages plastiques en 2040 ou ambitieux notamment en matière de réduction des déchets. Ils nécessitent la mobilisation et l'engagement de tous.

Types de projets éligibles

Projets de sensibilisation sur les thèmes suivants (un ou plusieurs) :

- la réduction des déchets, la réduction des emballages notamment plastiques,
- le réemploi et la réutilisation,
- la réparation, l'indice de réparabilité, l'indice de durabilité,
- l'économie de la fonctionnalité : l'usage du produit plutôt que sa propriété,
- la lutte contre le gaspillage (non alimentaire, volet alimentaire traité dans le volet 4.1).

Les cibles (une ou plusieurs) :

- les salariés des entreprises,
- les commerces alimentaires pour faire évoluer leur offre (vrac...),
- les commerces non alimentaires (recyclage, réemploi, achat de seconde main...),
- les jeunes (centres sociaux culturels, foyers de jeunes travailleurs),
- les étudiants des écoles de commerce/ communication/ gestion,
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville sous la forme de maraudage.
-

Une attention particulière sera portée aux projets qui :

- dépassent la sensibilisation pour accompagner un véritable changement de comportement,
- reposent sur un partenariat avec un autre acteur (collectivité, entreprise, acteur de l'économie sociale et solidaire...),
- intègrent une analyse fine en amont de la démarche des besoins spécifiques de la cible visée pour l'amener à un changement d'habitude et de choix de consommation.
 - Les critères de sélection sont ceux indiqués en introduction point 5 en particulier : innovation, caractère reproductible, impact du projet...

Types de dépenses éligibles

- Les actions d'animation, de sensibilisation, de communication et de formation.
- Les investissements de petits matériels et équipements liés à la déclinaison du programme.

Porteurs de projets éligibles

- Associations.

Volet 4 : approche filières de l'économie circulaire

4.1 - Filière Bioéconomie

Objectifs¹

La bioéconomie concerne tous les usages de toutes les biomasses (biomasse agricole, biomasse forestière, ressources aquacoles et biodéchets). C'est l'économie du monde vivant.

La bioéconomie repose sur le principe de substitution, c'est-à-dire proposer des produits ou services qui remplacent l'usage des matières fossiles. Elle apporte donc un service environnemental dans une logique de boucle de progrès. Les enjeux de gestions durable de la ressource allant jusqu'au retour au sol sont importants pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes.

Types de projets éligibles

L'objectif est d'inciter les acteurs à développer des projets collectifs qui vont agir sur :

- Amélioration des bénéfices de la biodiversité dans la production primaire (notamment pratiques favorisant la séquestration du carbone dans les sols, préservant la qualité des eaux et la biodiversité, luttant contre l'érosion).
- Gestion durable de la ressource (dans une logique prioritaire de projet de territoire et multithématique - eau, biodiversité, déchets, énergie²).
- Optimisation des services écosystémiques rendus via par exemple l'intégration la triple performance (économique, sociétale et environnementale), la transdisciplinarité pour mieux lier les sciences biotechnologiques, humaines et économiques, la prise en compte des enjeux environnementaux liés : eau, biodiversité, énergie, alimentation, etc.
- Promotion d'une cohérence territoriale de la gestion de la matière organique : répondre aux besoins du territoire en tenant compte de l'articulation et la hiérarchie entre les usages et des particularités locales (acceptabilité sociétale, concertation et gouvernance, démarche multi acteurs, multi flux, etc.).
- Proposition de services et produits utilisant la biomasse dans une logique circulaire et durable.
- Écoconception dans la filière alimentaire en proposant des process et applications innovants dans la transformation des produits alimentaires.
- Écoconception dans la filière matériaux en proposant des substituts aux matériaux issus des matières fossiles : produits biosourcés qui puissent être recyclés et biodégradés.
- Transformation des déchets organiques, résidus et pertes alimentaires en bio produits, sains et de valeur.
- Amélioration des connaissances sur les données relatives aux matières organiques issues du recyclage appliquées sur les sols agricoles et au suivi de la qualité des terres.

Les démarches telles que les plans alimentaires territoriaux (PAT), qui font déjà l'objet d'un soutien de l'État, de la Région et de l'ADEME via des appels à projets, ne seront pas soutenues.

Les projets visant à généraliser le tri à la source des biodéchets ne sont pas éligibles au titre du présent appel à projets. Ils peuvent cependant être soutenus par l'ADEME s'ils portent sur un des sujets suivants :

- renforcer les opérations de gestion de proximité des biodéchets (collectivités),
- mettre en place des collectes séparées des biodéchets des ménages (collectivités),
- faciliter la mise en place du tri à la source des biodéchets dans les entreprises (entreprises).

Les porteurs de tels projets doivent prendre contact directement avec l'ADEME :

<https://aqirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/>

Les démarches telles que les projets de production d'énergie qui peuvent faire l'objet d'un soutien de l'État, de la Région et de l'ADEME via d'autres dispositifs, ne seront pas soutenues.

¹ Pour plus d'informations, la stratégie 2017-2022 bioéconomie durable publiée par l'ADEME :

<https://www.ademe.fr/strategie-lademe-bioeconomie-durable-2017-2022>

² voir orientation n°1 du schéma régional biomasse <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-biomasse-srb-r1824.html>).

Types de dépenses éligibles

- Les études d'opportunité, de faisabilité et d'accompagnement.
- le développement expérimental.
- La formation des acteurs du projet.
- La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- L'animation du projet.
- Les actions de sensibilisation.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

4.2 - Filière BTP

Objectifs

La filière BTP est un secteur consommateur de ressources très important. La région des Pays de la Loire par ses prévisions de croissance démographique dans les prochaines décennies, doit s'engager dans une consommation plus vertueuse de ses ressources destinées à la construction.

Les déchets et les matériaux issus de chantiers du BTP représentent le gisement le plus important identifié par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région : près de huit millions de tonnes. Ces déchets peuvent, pour partie, devenir des ressources secondaires par le réemploi ou le recyclage.

L'objectif est de promouvoir le développement de projets qui concernent :

- la mise en œuvre de démarches d'éco-conception des infrastructures et des bâtiments, avec une anticipation et une réflexion sur toutes les étapes de la vie des ouvrages pour limiter les ressources utilisées (conception, construction, exploitation, déconstruction, valorisation). Elle concerne l'optimisation des surfaces et des volumes créés, la modularité et la réversibilité dans l'utilisation des espaces, l'intégration de l'économie de la fonctionnalité dans l'usage, le recours à des matériaux durables et renouvelables (dont les matériaux biosourcés, réemployés et recyclés), la réparabilité des équipements, la durée de vie et la facilité d'entretien des matériaux ;
- les démarches innovantes de réemploi et de recyclage des déchets de chantiers du BTP ainsi que leur réintégration dans les ouvrages.

Pour plus d'informations, le cadre de référence de l'économie circulaire dans le bâtiment publié par l'association Alliance HQE :

<http://www.hqegbc.org/wp-content/uploads/2018/01/CadreDefEcoCircuBat-OK.pdf>

Types de projets éligibles

L'obligation d'innovation pourra être au niveau technologique, comme investiguer des matériaux qui aujourd'hui ne sont pas encore réemployés ou recyclés ou dont la mise en œuvre pourrait être économe en matière. Elle pourra se traduire aussi au niveau de l'organisation et de la gouvernance dans la mise en œuvre de la chaîne de valeur entre les acteurs, ou dans les cibles visées par le projet.

En particulier, les projets d'actions ou de partenariat entre acteurs de l'ESS et acteurs économiques « classiques » sont recherchés.

Type de dépenses éligibles

- Les études préalables (études d'opportunité, études de faisabilité, études techniques et économiques, études organisationnelles) au développement du projet.
- le développement expérimental.
- Les investissements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- L'animation du projet de manière à acculturer les acteurs impliqués dans le projet.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires...
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité...

4.3 - Filière plastique

Objectifs

L'enjeu autour de la réduction de l'usage du plastique et de son recyclage est devenu primordial pour limiter les impacts environnementaux sur les océans, dans l'air, dans l'eau.

Des dispositions réglementaires ont déjà été prises pour limiter les produits en plastique à usage unique et motiver l'usage de plastiques recyclés et/ou biosourcés. Il est nécessaire de mobiliser l'ensemble de la filière plastique pour la réussite de l'objectif national de 100 % de plastique recyclé en 2025. Cela passe par des actions fortes d'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits.

Il s'agit notamment de capter les gisements de déchets issus des ménages et des professionnels, d'augmenter les capacités de tri et de production de matières plastiques recyclées (MPR) et de développer les débouchés de ces MPR dans les activités économiques.

Les marchés particulièrement visés, au vu de leur volume d'utilisation du plastique sont notamment l'emballage, l'automobile, le bâtiment, et l'électronique.

Les secteurs du nautisme, de l'aéronautique, du mobil-home, et de l'éolien, en tant qu'utilisateurs de plastiques complexes, sont également à investiguer pour développer les solutions de recyclage.

Lors de sa session du 16 octobre 2019, la Région a voté un plan plastique dont l'objectif est de réduire l'usage du plastique, de le recycler, et de développer des alternatives au plastique d'origine fossile en le remplaçant par des matériaux d'origine renouvelable. Il se concrétise notamment par la mise en œuvre du présent volet.

L'objectif est d'accompagner le développement de projets qui vise :

- la mise en œuvre de solutions pour réduire l'usage du plastique et mettre en œuvre des alternatives avec des matériaux plus durables ;
- la mise en œuvre de filières de tri et de recyclage des plastiques, notamment les plastiques complexes ;
- l'incorporation de plastiques recyclés dans les produits.

Types de projets éligibles

Tous les projets permettant de développer une filière n'existant encore pas en Pays de la Loire, sur un ou des maillons de la chaîne de valeur seront éligibles. Les projets s'intéressant aux emballages plastiques notamment alimentaires seront particulièrement appréciés dans cet appel à projets, étant donné le poids de l'industrie agro-alimentaire dans la région des Pays de la Loire.

Le projet devra montrer les gains environnementaux apportés avec la substitution du plastique par des matériaux plus durables ou avec l'incorporation des plastiques recyclés.

NB : un appel à projets ORPLAST 3 est en cours au niveau de l'ADEME national. Lors du contact préalable au dépôt du dossier (voir article 6 du présent cahier des charges), le contenu du projet et du type de porteur de projet sera analysé pour confirmer l'appel à projets le plus adapté.

Type de dépenses éligibles

- Les études préalables (études de faisabilité, études techniques et économiques, études organisationnelles, études permettant de mesurer l'impact environnemental du projet et notamment les ACV) au développement du projet.
- le développement expérimental.
- Les investissements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- Les actions d'animation liées ou non à un projet en particulier, de manière à acculturer les acteurs.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

4.4 - Autres filières émergentes

Objectifs

L'objectif est de faire émerger de nouvelles filières de valorisation de ressources qui n'en bénéficient pas actuellement (manque de dispositif de valorisation matière, réemploi, réparation, recyclage ou de logistique appropriée, etc.) en dehors des filières évoquées dans les autres volets.

Types de projets éligibles

Les projets devront permettre de structurer une nouvelle filière sur tout ou partie de la chaîne de valeur (de la collecte à la transformation de la matière).

Ils devront disposer d'effets multiplicateurs envisageables à l'échelle régionale et avoir des effets quantitatifs mesurables.

Ces projets pourront avoir une échelle locale ou une dimension régionale voire interrégionale.

Ils concerneront les déchets d'activités économiques ou les déchets des collectivités. Ils s'attacheront à comparer leurs impacts avec ceux des filières classiques. Les projets pourront être accompagnés d'une démarche d'analyse de cycle de vie (ACV).

Pour un projet interrégional, les impacts sur la région des Pays de la Loire devront être décrits de manière distincte.

Type de dépenses éligibles

- Les études préalables (études de faisabilité, études techniques et économiques, études organisationnelles) au développement du projet, réalisées en externe.
- le développement expérimental.
- Les investissements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- Les actions d'animation liées ou non à un projet en particulier, de manière à acculturer les acteurs.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

Fiche de présentation du porteur de projet

TITRE DU PROJET :

Volet de l'appel à projets concerné :

Nom ou raison sociale :

Statut juridique :

Adresse :

Représentant légal :

Fonction :

Téléphone :

Mél :

Responsable du projet (personne à contacter) :

Fonction :

Téléphone :

Mél :

Adresse (si différente) :

Pour les entreprises

Code NAF :

SIRET :

Activité principale :

Taille de l'entreprise, au regard du tableau présenté en page 7 du présent cahier des charges :

petite

moyenne

grande

Effectif : (indiquer l'effectif total de l'entreprise et pas seulement celui de l'établissement concerné)

Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA pour les dépenses liées à ce projet ?

oui

non

partiellement

Pour les associations

SIRET :

Activité principale :

Type d'agrément :

Reconnue d'utilité publique : oui non

Nombre d'adhérents :

Nombre de volontaires :

Taille de la structure, au regard du tableau présenté en page 7 du présent cahier des charges :

petite moyenne grande

Nombre de salariés (en ETP) :

Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA pour les dépenses liées à ce projet ?

oui non partiellement

NB : joindre les statuts de l'association.

Pour les collectivités locales ou groupements de collectivités

SIRET :

Type :

Nombre d'habitants

Compétences :

.....

Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA pour les dépenses liées à ce projet ?

oui non partiellement

Fiche descriptive du projet

TITRE DU PROJET :

1. Présentation du porteur de projet :

2. Contexte, genèse et objectifs du projet :

3. Présentation détaillée du projet :

Dont calendrier prévisionnel, indicateurs de suivi et d'évaluation du projet

Description des partenariats

Si projet d'opération collective, détailler les entreprises visées, le mode de sélection des entreprises qui seront intégrées à la démarche...

4. Caractère innovant ou exemplaire du projet, caractère reproductible du projet :

5. Objectifs qualitatif et quantitatif d'économie de ressources :

6. Prise en compte de la logique globale de l'économie circulaire dans la définition du projet :

7. Impacts sur le territoire, sur les activités et sur les cibles concernées : emploi, développement économique, liens avec les autres démarches engagées sur le territoire (ex. : PCAET...)

8. Autres informations relatives au projet, que vous estimez utiles pour compléter la présentation

Annexe 3

Budget et plan de financement prévisionnels

(fichier informatique à compléter comme indiqué en page 6, en téléchargement sur la plateforme de dépôt du dossier)

1 Budget prévisionnel

| Type de dépenses (étude, animation, formation, achats, travaux...) Préciser si dépense externe ou interne | Détail des postes de dépenses | Montant des dépenses (préciser si HT ou TTC) ³ |
|---|--|--|
| | <i>Mettre une ligne par poste de dépense</i> | |
| | | |
| | TOTAL | |

Pour les dépenses de personnel, préciser :

- Si ce sont des dépenses internes au porteur de projet ou des dépenses externes (prestations)
- Le statut des personnes (en interne ou en externe) : secteur privé, fonctions publiques territoriales ou d'État (*).

2 Plan de financement prévisionnel

| Financeurs | Montant en € |
|---|--------------|
| Montant demandé au titre de l'AAP | |
| Autres financeurs publics ou privés – à préciser (1 ligne par financeur) | |
| Autofinancement en fonds propres | |
| Prêt | |
| TOTAL | |

³ Indiquer le montant HT si vous récupérez la TVA et le montant TTC si vous ne récupérez pas la TVA.

Annexe 4

Déclaration des aides publiques au titre des aides accordées sur la base du Règlement UE n°1407 / 2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de

Représentant l'entreprise

Sollicitant une aide au titre des aides « de minimis » d'un montant de : euros

Pour la réalisation du projet suivant :

.....

.....

.....

J'atteste que le projet ne concerne pas directement :

- Le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- La production primaire de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE
- Des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation (ne sont pas concernées les foires commerciales et les activités de conseil et de service liées au lancement d'un nouveau produit)
- L'acquisition de véhicules de transport de marchandise par route

Secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'aide :

Déclare :

Les aides de minimis reçues ou en cours d'instruction auprès de la Région des Pays de la Loire, des autres collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de leurs représentants sont :

| Exercice fiscal | Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide | Date de décision d'octroi de l'aide et organisme à l'origine de l'aide | Nature de l'aide | Objet de l'aide | Montant brut de l'aide ou Equivalent Subvention Brut |
|-----------------|--|--|------------------|-----------------|--|
| n-2 | | | | | |
| n-1 | | | | | |
| n | | | | | |
| Total | | | | | |

Le champ de la présente déclaration couvre l'ensemble des entreprises liées à votre entreprise au sens du règlement du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis. Les aides de minimis à déclarer sont celles perçues par votre entreprise mais également celles de toutes les entreprises qui entretiennent avec votre entreprise au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;*
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;*
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;*
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Si l'entreprise a fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition, les aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération doivent être déclarées.

Si l'entreprise est issue d'une scission, les aides de minimis octroyées avant cette scission doivent être déclarées dans leur globalité si ces aides ont bénéficié aux activités reprises par votre entreprise. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis à déclarer sont proportionnelles à la valeur comptable du capital social de l'entreprise nouvellement constituée à l'issue de la scission.

Montant total octroyé au titre des aides de minimis (en toutes lettres) :

.....

L'ensemble des aides de minimis doit être déclaré quel que soit leur objet ou leur nature y compris les aides versées sous forme d'un prêt, d'une garantie, d'un apport de capitaux publics ou capital-investissement, d'une avance remboursable... Dans ces cas, le montant de l'aide doit être converti en équivalent subvention brut.

Déclaré le

À

Signature et cachet de l'entreprise